

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2026_032

Membres en exercice : 20

Présents : 19

Votants : 20

Nombre de votes « Pour » : 20

« Contre » : 0

Abstentions : 0

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe CUZANCE sous la Présidence de Jean-Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean-Philippe PAGEOT (BALADOU), Christian DELRIEU (BETAILLE), Jean-Vincent FEIX (CAVAGNAC), Jacques BOULONNE (CONDAT), Franck ROCHE (CRESENSAC-SARRAZAC), Guy FLOIRAC (CREYSSE), Jean-Luc LABORIE (CUZANCE), Jean-Claude GOUDOUBERT (FLOIRAC), Eric PICARD (GIGNAC), Didier DELBREIL (LACHAPELLE-AUZAC), Michel LEVET (MARTEL), Mélanie BOULDOIRE (MAYRAC), Annie CAVIER (MEYRONNE), Olivier VITRAC (PINSAC), Guy MISPOULET (SAINT DENIS LES MARTEL), Philippe CASTANET (SAINT-SOZY), Olivier ROCHE (STRENQUELS), Bertrand BOUDOU (LE VIGNON EN QUERCY), Serge GATINEL (CC PAYS DE FNELON).

Représentés : Gaëligue JOS (SAINT-MICHEL DE BANNIERES) représentée par Jean Luc LABORIE

ABSENTS / EXCUSES :

Secrétaire de séance : Mélanie BOULDOIRE

Date de la convocation : 22 Avril 2026

Objet : Indemnités du Président et des Vice-Présidents

- ✓ Vu le Procès-Verbal d'installation du Bureau du Conseil Syndical en date du 29 Avril 2026 au cours duquel il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents,
- ✓ Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 29 Avril 2026 portant à 6 le nombre de Vice-Présidents,
- ✓ Vu le décret N° 2023-519 du 28 Juin 2023,
- ✓ Vu les articles L 5211-12 R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le barème maximal applicable en fonction de la strate de population du syndicat,

- ✓ Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe ind
indemnités maximales susceptibles d'être allouées au

Date de transmission de l'acte: 29/04/2026

Date de réception de l'AR: 29/04/2026

046-200094647-DE_2026_032-DE

A G E D I

Le Conseil Syndical, après avoir pris connaissance du barème maximal applicable en fonction de la strate de population du Syndicat (10 000 à 19 999 habitants) à savoir :

- Président : 21.66 %
- Vice-Président : 8.66 %

1°) décide à l'unanimité des membres présents et représenté de verser à compter du 30 Avril 2026 une indemnité au Président et aux 6 Vice-Présidents calculée conformément aux dispositions du décret susvisé et de la façon suivante :

- Président Jean-Luc LABORIE : 21.66 % de la valeur de l'indemnité maximale prévue pour les Présidents de Syndicat dont la strate de population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants,
- 1^{er} Vice-Président Guy FLOIRAC : 8.66 %
- 2^{ème} Vice-Président Michel LEVET : 8.66 %
- 3^{ème} Vice-Président Jean-Vincent FEIX : 8.66 %
- 4^{ème} Vice-Président Didier DELBREIL : 8.66 %
- 5^{ème} Vice-Président Franck ROCHE : 8.66 %
- 6^{ème} Vice-Président Christian DELRIEU : 8.66 %

de la valeur de l'indemnité maximale prévue pour les Vice-Présidents de Syndicat dont la strate de population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants,

2°) accepte la revalorisation automatique de ces indemnités,

3°) décide de verser le même taux d'indemnité au Président et aux 6 Vice-Présidents, jusqu'à la fin du mandat électif sauf délibération contraire du Conseil Syndical, qui pourra s'il le souhaite chaque année avant le 31 décembre modifier les taux sus-indiqués.

4°) inscrit les crédits correspondants au budget syndical

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,

Mélanie BOULDOIRE

Rendu exécutoire le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

Publiée :